



Assemblée des États Parties

Distr.: general
07 juillet 2025

FRANÇAIS
Original: anglais

Session spéciale consacrée à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression
New York, 7-9 juillet 2025

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AMENDEMENTS RELATIF À SES TRAVAUX SUR L'EXAMEN DES AMENDEMENTS DE KAMPALA CONCERNANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU CRIME D'AGRESSION

1. Contexte

Le Groupe de travail sur les amendements a été établi par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6¹. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a confié le mandat suivant à son président :

163. *Invite* le président du Groupe de travail sur les amendements à convoquer régulièrement des réunions dès le début de 2025, afin de faciliter les discussions sur les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression, en prévision de la session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendra du 7 au 9 juillet 2025, conformément à la décision prise en faveur de la révision des amendements de Kampala² ;

À l'ouverture des travaux, le président a réaffirmé le rôle strictement préparatoire qui incombe à son Groupe de travail, et rappelé que ce dernier n'était pas habilité à adopter ou à négocier, à lui seul, un amendement ; il a, en revanche, pour mandat de faciliter les discussions tenues en amont de la session extraordinaire, de rassembler les avis et les questions, et de fournir un forum dans lequel les délégations et les parties prenantes peuvent expliquer des aspects techniques et procéduraux.

Le Groupe de travail a tenu six réunions en application du mandat précédemment mentionné, les 30 janvier, 7 mars, 1^{er} avril, 6 mai, 9 juin et 1^{er} juillet 2025. À ses quatre premières réunions, il a examiné le champ du processus d'examen, ainsi que les contours d'un éventuel amendement à l'article 15 *bis* du Statut de Rome, tel qu'amendé, lequel a été soumis par l'Allemagne, le Costa Rica, la Sierra Leone, la Slovénie et Vanuatu le 8 novembre 2024, et officiellement adressé au dépositaire le 4 avril 2025. Le 5 juin 2025, le Gouvernement du Liechtenstein a soumis un projet de résolution, afin qu'il soit joint à l'amendement précédemment mentionné, et le Groupe de travail a procédé à la première lecture de ce projet de résolution à sa cinquième réunion tenue le 9 juin 2025. À sa sixième et dernière réunion tenue le 1^{er} juillet 2025, le Groupe de travail a procédé à la deuxième lecture du projet de résolution, et examiné un deuxième projet de résolution soumis par le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni le 27 juin 2025.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Paragraphe 4 : Décide de créer un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session, ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter ;

² Paragraphe 163.

2. Proposition d'harmonisation

À sa première réunion, le Groupe de travail a été saisi d'un document de consultation, intitulé « Harmoniser la compétence de la Cour à l'égard des quatre crimes visés au Statut de Rome », adressé à la Présidente de l'Assemblée le 8 novembre 2024. Ce document sur la révision des amendements de Kampala, soumis par un groupe interrégional d'États (Allemagne, Costa Rica, Sierra Leone, Slovénie et Vanuatu) et soutenu par un Groupe d'amis³, élaborait deux options possibles sur les modalités de révision de l'article 15 *bis* du Statut de Rome, afin de conformer le régime appliqué par la Cour au crime d'agression à ses régimes prévalant sur les autres crimes principaux.

La question de l'harmonisation a été centrale dans les délibérations du Groupe de travail. L'amendement rédigé à son sujet vise à résoudre la disparité légale et institutionnelle existante, en supprimant la clause déclinatoire (principe de l'opt-out) prévue à l'article 15 *bis*-4), ce qui assure l'égalité d'accès de tous les États Parties à la compétence de la Cour à l'égard de l'agression ; en autorisant la Cour à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, même quand celui-ci est commis par des ressortissants d'un État non partie au Statut ou sur son territoire ; en fixant le cadre juridictionnel qui s'appliquera uniformément à tous les crimes principaux ; et en empêchant toute future fragmentation juridique par l'intégration d'une norme unique et unifiée dans le Statut.

Les défenseurs de cette solution ont posé en principe qu'elle comble les lacunes en matière de responsabilité, renforce la dissuasion et consolide la cohérence du système du Statut de Rome. Ils ont déclaré qu'elle renforcerait également l'idée que le crime d'agression étant l'un des quatre crimes principaux, il doit être tout aussi susceptible d'être sanctionné en justice que les autres au regard du droit pénal international. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que l'augmentation du nombre des États qui adhèrent au Statut de Rome sans ratifier les amendements de Kampala, ou adoptent des positions juridiques divergentes, pourrait progressivement fragiliser la cohérence du champ juridictionnel de la Cour.

Le 7 avril 2025, le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, a délivré une notification informant qu'il avait, le 4 avril 2025, reçu une communication des gouvernements de l'Allemagne, du Costa Rica, de la Sierra Leone, de la Slovénie et de Vanuatu, qui présentait, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, le texte d'une proposition d'amendement. Le Secrétariat a transmis cette notification du dépositaire aux États Parties et à toutes les parties prenantes le 8 avril.

3. Délibérations sur le processus menant à la session extraordinaire

Les délégations ont souligné que le processus d'examen devrait avoir, pour caractéristique dominante, la transparence et l'absence d'exclusive. Les opinions ont par ailleurs divergé sur le degré de précision ou de généralisation que les discussions devraient avoir. Certains ont défendu l'idée qu'elles soient centrées sur le texte de l'amendement et la procédure légale, tandis que d'autres ont plaidé en faveur d'une approche élargie à l'examen d'autres aspects, tels que la progression des ratifications, les difficultés de la mise en œuvre et les enseignements retirés du processus de Kampala.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de répondre aux attentes procédurales et politiques suscitées par la session extraordinaire.

D'autres délégations ont rappelé que le Statut de Rome offre, à lui seul, des garanties procédurales, en stipulant que l'adoption d'un amendement formel requiert de se conformer aux dispositions de l'article 121, notamment à l'obligation de parvenir à un consensus ou de prendre les décisions à la majorité des deux tiers, selon le contexte. Ces garanties ont pour objet d'assurer la légitimité des débats, et d'empêcher tout résultat précipité ou conflictuel.

L'importance de parvenir à un large consensus et de préserver la cohésion politique

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, État de Palestine, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Vanuatu et Zambie.

parmi les États Parties a été soulignée à toutes les réunions du Groupe de travail. La proposition d'amender l'article 15 *bis* en vue d'harmoniser la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression a suscité un large soutien de principe, et mis également en lumière toutes les sensibilités juridiques, procédurales et politiques existantes.

Les délégations ont souligné que la réussite de tout amendement, en particulier de celui relatif à la question délicate de l'agression, dépend de la préservation de l'unité institutionnelle qui prévaut à l'Assemblée. Plusieurs délégations se sont inquiétées des divisions qui ne tardent pas à apparaître au sujet du champ d'application, du processus d'adoption ou des implications de l'amendement, et pourraient fragiliser la crédibilité de la Cour ou renforcer l'impression d'une politisation.

Plusieurs États ont proposé que la session extraordinaire soit établie comme un espace de formation de consensus, et non comme une instance décisionnelle. Ce cadre permettrait aux délégations d'étudier les questions juridiques et procédurales non résolues dans la cadre d'un forum ouvert, d'évaluer la faisabilité politique des différentes options existant pour l'amendement, de prendre connaissance des perspectives et traditions juridiques de toutes les régions, et d'associer la société civile et les experts de façon structurée et transparente.

Il a été dit que la réussite de la session extraordinaire sera jugée non seulement sur la base de l'adoption d'un amendement, ou sur son échec, mais également en fonction de la qualité du processus et de l'unité qu'il manifeste. De nombreux États ont souligné la valeur symbolique et politique d'un résultat solide et coordonné, que ce dernier prenne la forme d'un amendement officiel, d'une feuille de route ou d'une déclaration de haut niveau.

Les organisations de la société civile ont joué un rôle actif et constructif à toutes les sessions du Groupe de travail, en approuvant fermement la proposition d'harmonisation et en appelant de leurs vœux des mesures susceptibles de combler les lacunes en matière de responsabilité liée au crime d'agression. Ces organisations ont souligné que l'harmonisation est essentielle à la défense du principe d'une justice respectueuse de l'égalité, à l'accès des victimes d'agression à l'établissement des responsabilités, et à la préservation de la cohérence normative et du statut international de la Cour. Elles ont déclaré sans équivoque que l'harmonisation n'était pas un simple exercice technique ou juridique mais un impératif des droits de l'homme et de la justice. Selon elles, les victimes d'agression, telles que celles ayant subi un génocide ou des crimes de guerre, méritent d'avoir accès à des mécanismes de justice et d'établissement des responsabilités qui ne dépendent pas de l'acceptation, ou du refus, par leur État, d'une clause précise sur la compétence.

4. Délibérations sur l'harmonisation

Les délégations ont examiné la proposition de réviser l'article 15 *bis* du Statut de Rome en vue d'harmoniser le régime appliqué par la Cour au crime d'agression avec ses régimes prévalant sur les trois autres crimes principaux.

Les États Parties ont participé à une discussion juridique de fond sur la nature, le champ et les effets de la proposition d'amendement. Plusieurs questions essentielles ont structuré leur débat :

- *La question de savoir si la proposition était un amendement au Statut de Rome ou une révision des amendements de Kampala*

Cette question a été considérée comme centrale dans la détermination de la procédure applicable à l'amendement. Si la proposition modifie le Statut de Rome directement, en particulier ses dispositions relatives à la procédure et à la compétence, le processus relèvera probablement de l'article 121. S'il est, en revanche, interprété comme un simple amendement apporté aux amendements de Kampala, il pourra être traité différemment, même si cette distinction était considérée par certains comme juridiquement ambiguë. Il a été dit que l'exercice consisterait à modifier une disposition du Statut de Rome, telle qu'amendée, à savoir l'article 15 *bis*. Étant donné que cette disposition est, en soi, un produit des amendements de Kampala adoptés par consensus, les délégations de tous les États Parties sont intéressées par le processus de révision, et donc habilitées à y participer.

- *La question de savoir si la proposition établira un nouveau régime juridique ou remplacera la structure de double régime existante*

Plusieurs délégations ont soulevé avec inquiétude la question de savoir si l'harmonisation introduirait par inadvertance une troisième catégorie d'obligations juridiques, en particulier pour les États n'ayant pas ratifié les amendements de Kampala. Elles se sont demandé si cette nouvelle catégorie compliquerait plus avant le cadre juridique existant et risquerait de fragiliser la cohérence que la proposition vise précisément à assurer.

- *La question de savoir si l'amendement modifierait la définition du crime d'agression*

Les défenseurs de l'harmonisation ont expliqué que la proposition ne modifiera pas la définition du crime d'agression énoncée à l'article 8 bis, ni aucune avancée de la Conférence de révision de Kampala. Elle cible, au contraire, les seules procédures juridictionnelles, principalement les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 bis. Cette distinction est importante car il est généralement considéré que les changements apportés à la compétence sortent du champ d'application de l'article 121-5), qui traite exclusivement de la définition des crimes.

- *Conséquences juridiques pour les États Parties n'ayant pas ratifié ou accepté les amendements de Kampala*

Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'harmonisation engagera automatiquement les États n'ayant pas déposé leurs instruments de ratification, ou si elle exigera de leur part qu'ils manifestent leur accord par des mesures concrètes. Plusieurs délégations ont mis en garde contre toute application automatique qui pourrait soulever des inquiétudes au sujet de la légitimité du processus ou porter atteinte à la souveraineté, et d'autres délégations ont posé en principe qu'un régime harmonisé doit nécessairement s'étendre à tous les États Parties afin d'atteindre son objectif.

- *La question de savoir si la clause déclinatoire (principe de l'opt-out), prévue à l'article 15 bis-4), doit être maintenue*

La suppression de la clause déclinatoire (principe de l'opt-out) est un aspect important de la proposition. Les défenseurs de l'amendement ont fait valoir qu'elle fragilisait le principe de l'égalité de traitement inscrit dans le droit international et permettait une justice sélective. À l'inverse, plusieurs États ont souligné que la clause fait partie du compromis chèrement acquis lors des négociations de Kampala et qu'il convient d'être prudent quant à sa suppression.

- *La question de savoir si les nouveaux amendements établiraient des obligations juridiques pour les États non parties*

Les défenseurs de l'amendement ont souligné que le régime appliqué au crime d'agression devrait être unifié à celui prévalant sur les trois autres crimes principaux, afin de combler les lacunes en matière de responsabilité. Ce faisant, les amendements permettraient à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression à certaines conditions, même quand celui-ci est commis par des ressortissants d'un État non partie au Statut, ou sur son territoire, comme cela a toujours été le cas pour les autres crimes principaux.

5. Questions posées sur la proposition d'amendement

Si les États Parties ont été nombreux à soutenir l'harmonisation, d'autres États ont demandé que des explications juridiques détaillées soient fournies avant de procéder à tout amendement formel. La distinction procédurale établie entre les articles 121-4) et 121-5), ainsi que les implications pratiques pour la ratification et la mise en application, sont une source d'inquiétudes.

Plusieurs délégations ont également souligné l'importance d'assurer que tout

processus d'amendement soit sans exclusive, transparent et fondé sur le consensus. D'autres États ont défendu l'idée d'une approche progressive ou par étapes, qui permettrait aux États d'examiner de plus près les implications et d'éviter toute conséquence imprévue.

5.1. Approches stratégiques assurant l'harmonisation et la diligence

Plusieurs délégations ont plaidé en faveur d'une approche pragmatique ou progressive, offrant aux États Parties des échéances successives pour instaurer la confiance et former un consensus sans s'engager prématurément. Cette approche pourrait inclure, en premier lieu, l'établissement d'un terrain d'entente sur les principes juridiques et, par la suite, des négociations sur les aspects procéduraux. D'autres délégations ont défendu l'idée de maintenir l'élan menant à un amendement complet en une seule étape, en faisant observer que toute mesure intermédiaire pourrait aggraver la fragmentation juridique et retarder indéfiniment l'objectif d'harmonisation.

Dans ce contexte, un groupe de délégations a distribué un document⁴⁴ dans lequel il propose un programme de travail pour la session extraordinaire, lequel commencerait par l'examen des progrès accomplis au titre des amendements de Kampala relatifs au crime d'agression à la date de la session, afin de comprendre les difficultés rencontrées par les États dans leur ratification et leur mise en œuvre, de partager les enseignements retirés et d'étudier les questions connexes, incluant la complémentarité, la coopération et l'universalité.

Des délégations ont estimé que des erreurs de procédure ou des imprécisions pourraient créer la division parmi les États Parties de la Cour, fragiliser la confiance dans le processus d'amendement et compromettre la légitimité des résultats de la session extraordinaire.

Pour leur part, d'autres délégations se sont inquiétées de l'éventuelle absence de mesures d'harmonisation, qui pourrait pérenniser la fragmentation, en rendant encore plus difficile l'unification du régime à l'avenir. Il a été dit que l'Assemblée des États Parties adressait un mauvais message à l'opinion publique mondiale en omettant d'adopter de mesures d'harmonisation au stade des réunions.

5.2. Effet de l'amendement sur les États Parties

Une autre question a été posée de savoir si un amendement, une fois adopté, engagerait tous les États Parties, y compris ceux n'ayant pas ratifié les amendements de Kampala. Plusieurs délégations ont insisté sur la clarté qui doit entourer les implications possibles pour les États n'ayant pas déposé leurs instruments de ratification, en particulier la question de savoir s'ils seraient juridiquement engagés par un régime juridictionnel qu'ils n'ont pas précédemment accepté.

S'agissant des effets de la proposition d'amendement sur les futurs États Parties, il a été posé en principe que cette dernière soulevait des questions sur son applicabilité aux États qui adhèrent au Statut de Rome après l'entrée en vigueur de l'amendement. Les participants ont examiné la question de savoir si ces États seraient tenus d'accepter l'amendement en tant que partie du Statut, ou s'ils pourraient théoriquement adhérer au Statut de Rome sans être engagés par les dispositions juridictionnelles harmonisées qui s'appliquent au crime d'agression.

Plusieurs États ont considéré cet aspect comme essentiel à la cohérence institutionnelle à long terme. Ils ont affirmé que les futurs États Parties devraient être automatiquement engagés par la version amendée du Statut, ce qui garantirait la cohérence et comblerait d'emblée les lacunes existantes. D'autres ont souligné la nécessité d'être juridiquement clairs à ce sujet, afin d'empêcher toute situation dans laquelle des nouveaux États pourraient adhérer de façon sélective à certaines parties du Statut, et pérenniser ainsi la fragmentation.

Une autre complexité résulte des liens qui existent entre l'amendement proposé et les amendements de Kampala. La question s'est notamment posée de savoir si un amendement sur l'harmonisation devait être accepté par les seuls États ayant ratifié les amendements de

⁴⁴ Document intitulé « Document officieux soumis par le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (juin 2025) - Session extraordinaire sur l'examen des amendements relatifs au crime d'agression ».

Kampala ; s'il pourrait s'appliquer indépendamment du régime de Kampala, et prévaloir sur ce dernier ; et s'il remplacerait efficacement les dispositions de Kampala dans le cadre de l'article 15 *bis* révisé.

5.3. Procédures d'entrée en vigueur et de ratification

Le Groupe de travail a examiné la dimension procédurale de la proposition d'amendement à l'article 15 *bis*, notamment les procédures d'entrée en vigueur et de ratification. S'il a été admis que l'harmonisation du régime juridictionnel appliqué au crime d'agression était souhaitable, les avis ont sensiblement divergé sur les mécanismes qui assureraient l'entrée en vigueur de l'amendement, et sur la façon dont ce régime devrait s'appliquer aux États Parties actuels et futurs.

Une question juridique essentielle a concerné l'applicabilité des procédures d'amendement énoncées aux articles 121-4) et 121-5) du Statut de Rome. Il a été noté que l'article 121-4) portait sur les amendements généraux non liés aux articles 5, 6, 7 et 8, à savoir les dispositions définissant les crimes relevant de la compétence de la Cour. Sous réserve de ces dispositions, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties après que les sept huitièmes d'entre eux (109 États actuellement) ont déposé leurs instruments de ratification. Cette voie a imposé un seuil élevé mais assure l'uniformité des applications une fois qu'il est atteint.

En outre, l'article 121-5) s'appliquait, de prime abord, aux seuls amendements apportés aux articles définissant les crimes principaux, en incluant les amendements de Kampala adoptés en 2010. En vertu de cet article, un amendement engage seulement les États Parties qui l'ont officiellement accepté ou ratifié un an après qu'ils ont déposé leurs instruments en ce sens.

Sur la question de savoir quelle procédure s'applique aux interprétations juridiques, plusieurs États ont considéré la proposition comme un amendement juridictionnel, en déclarant sans ambages qu'elle relevait de l'article 121-4). Des inquiétudes ont toutefois été exprimées au sujet du seuil élevé de la ratification, fixé à l'article 121-4). Plusieurs délégations ont posé la question de savoir si ce niveau de consensus était réalisable, compte tenu du nombre limité des ratifications effectuées pour les amendements de Kampala ces 15 dernières années (48 États). D'autres ont considéré que le seuil élevé était une garantie assurant la légitimité et la sécurité juridique. Il a également été dit qu'en vertu de la formulation de l'article 121-4), un amendement entre en vigueur lorsque ce seuil est atteint, y compris à l'égard des États qui ne l'ont pas accepté ou ratifié, et que cette formulation pose une grave difficulté juridique pour les États n'ayant pas encore ratifié les amendements de Kampala. Ces États deviendraient en effet liés par le nouvel amendement sans qu'ils n'aient encore accepté la définition du crime, ni les autres dispositions convenues à Kampala, ce qui pourrait empêcher la Cour d'exercer sa compétence.

Il a également été dit que les États Parties réunis dans le cadre de l'Assemblée possèdent l'autorité juridique nécessaire pour concevoir une autre procédure sur l'entrée en vigueur de tout amendement au traité qu'ils décideraient d'adopter. Il a été fait référence, dans ce contexte, aux notions de « pratique ultérieure » et d'« accords ultérieurs », qui sont prises en considération en vertu du droit des traités lorsqu'un traité est interprété, ainsi qu'au fait que la Conférence de révision a, dans une large mesure, procédé ainsi à Kampala. Il a toutefois été noté que seule une décision adoptée par consensus pourrait être reconnue comme un « accord ultérieur » ou une « pratique ultérieure », au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6. Discussion sur le projet de résolution soumis par le Liechtenstein

À sa réunion du 9 juin 2025, le Groupe de travail a été saisi d'un document, intitulé « Projet de résolution sur le crime d'agression visé à l'article 15 *bis* du Statut de Rome », en date du 5 juin 2025, soumis par le Liechtenstein. Le projet de résolution comprend deux annexes : l'annexe I, qui présente la proposition d'amendement à l'article 15 *bis*, et l'annexe II, qui reproduit le texte des amendements de Kampala sur le crime d'agression.

En vertu de cette résolution, la session extraordinaire pourrait notamment i) *adopter* l'amendement apporté à l'article 15 *bis* du Statut de Rome, présenté à l'annexe I, lequel serait soumis à ratification ou acceptation, et entrerait en vigueur dans les États Parties l'ayant accepté un an avant le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ; ii) *confirmer* que les États Parties ayant ratifié ou accepté les amendements de Kampala avant la date de l'adoption de la présente résolution continuent d'être engagés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome, tels qu'adoptés par la Conférence de révision dans la résolution RC/Res.6 (2010), jusqu'à ce que l'amendement présenté à l'annexe I de la résolution entre en vigueur sur leur territoire ; et iii) *convenir* que, pour les États Parties n'ayant pas ratifié ou accepté les amendements de Kampala avant la date de l'adoption de la présente résolution, l'amendement présenté à l'annexe I sera soumis à ratification ou acceptation conjointement avec l'amendement présenté à l'annexe II.

En réponse à une demande formulée en ce sens par le président, plusieurs États ont soumis des observations sur le projet de résolution relatif au crime d'agression. Ces États ont formulé des observations générales sur l'amendement proposé et la résolution y afférente, et déclaré que l'examen formel d'un amendement aux dispositions du Statut de Rome relatives à l'agression préjugerait de l'exercice d'examen demandé par l'Assemblée des États Parties s'il avait lieu avant que les États Parties n'aient été entendus sur cette question à la session extraordinaire et avant que tout accord n'a été conclu sur la nécessité de modifier de nouveau ces dispositions. Il a également été dit qu'il était dangereux qu'en modifiant l'article 15 *bis*, l'Assemblée des États Parties amende également, dans la pratique, d'autres dispositions du Statut de Rome, telles que l'article 12-3).

D'autres délégations ont soumis des déclarations en faveur du texte du projet de résolution.

À sa réunion du 1^{er} juillet, le Groupe de travail a procédé à la deuxième lecture du projet de résolution, et introduit plusieurs modifications dans sa formulation. Des délégations ont fait observer qu'elles ne pouvaient former aucun consensus sur la base du projet de résolution à la date de la réunion. Elles ont souligné que leur volonté de participer à la discussion ne préjugait en rien d'une décision que l'Assemblée pourrait prendre à ce sujet et sur d'autres questions.

Une version du projet de résolution révisée est jointe au présent document comme prévu lors des réunions du Groupe de travail (annexe I).

7. Discussion sur le projet de résolution soumis par le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni

À sa sixième réunion tenue le 1^{er} juillet 2025, le Groupe de travail a été saisi d'un document intitulé « SS/Res.X Examen des amendements sur le crime d'agression », en date du 27 juin 2025, soumis par le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (annexe II).

En vertu de cet autre projet de résolution, la session extraordinaire pourra notamment i) *prendre acte* des discussions ayant lieu entre les États Parties sur les principaux aspects de l'amendement proposé pour l'article 15 *bis* du Statut de Rome, incluant les divers avis exprimés sur l'opportunité de cet amendement et les implications de l'harmonisation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression ; ii) *convenir* qu'un délai supplémentaire est requis pour approfondir le dialogue en cours, afin de parvenir à un consensus sur les amendements possibles au Statut de Rome, en gardant à l'esprit la complexité et l'importance de la question examinée ; et iii) *décider* qu'elle convoquera une conférence de révision, afin d'examiner cette proposition lors de la ratification des amendements de Kampala [à la majorité des deux tiers des États Parties].

À la réunion du 1^{er} juillet, les défenseurs de cet autre projet de résolution ont présenté ses caractéristiques, en soulignant qu'ils avaient pour principal objectif de former un consensus à la session extraordinaire. Ils ont affirmé que le projet de résolution présenté par les défenseurs de l'harmonisation n'était pas acceptable aux yeux de toutes les délégations, et ne faisait ainsi l'objet d'aucun consensus.

Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles auraient préféré examiner les propositions, afin d'ajuster le projet de résolution présenté par le Liechtenstein, au lieu d'être saisies d'un tout autre texte, et rappelé qu'à leurs yeux, seul le premier projet offrait une base satisfaisante aux prochaines discussions tenues à la session extraordinaire. Elles ont souligné que le nouveau texte avait été soumis au dernier moment, et que leurs experts et leurs capitales n'avaient disposé d'aucun délai pour l'étudier. Elles ont ainsi considéré qu'elles ne pouvaient pas se prononcer sur le texte proposé à la date de la réunion.

Recommandation

Le Groupe de travail sur les amendements soumet à la session extraordinaire la présente synthèse de ses travaux, conformément au mandat qui lui a été confié dans la résolution ICC-ASP/23/Res.1, et recommande que l'Assemblée des États Parties prenne dûment en considération les questions examinées, ainsi que les deux projets de résolution finale présentés au Groupe de travail.

Annexe I

Projet de résolution sur le Crime d'agression, article 15 bis du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome,

Rappelant que dans la résolution RC/Res.6 (2010), la Conférence de révision a adopté un ensemble d'amendements conformément au paragraphe 2 l'article 5 du Statut de Rome (« les Amendements de Kampala »), et que la Conférence de révision a décidé de réexaminer lesdits amendements sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression,

Prenant acte du fait que, dans la résolution ICC-ASP/16/Res.5 (2017), l'Assemblée des États Parties a décidé de donner effet à la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018,

Prenant acte du fait que, depuis la décision d'activation, les conditions actuelles relatives à l'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression n'ont donné lieu à aucune enquête,

Prenant acte en outre qu'à ce jour, sur les 125 États Parties au Statut de Rome, 48 ont ratifié ou accepté les Amendements de Kampala, qui sont les amendements au Statut de Rome ayant reçu le plus grand nombre de ratifications,

Confirmant que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent ultérieurement parties au Statut seront autorisés à décider de ratifier ou d'accepter les amendements figurant aux annexes I et II de la présente résolution au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Statut,

Préoccupée par le fait que, dans le cadre du régime actuel, incorporé dans le Statut de Rome tel que modifié, le crime d'agression est soumis à des conditions d'exercice de la compétence de la Cour qui diffèrent de celles applicables aux autres crimes fondamentaux relevant de sa compétence,

Résolue à veiller à ce que le même régime de compétence s'applique à l'exercice de la compétence de la Cour pour les crimes visés dans le Statut de Rome.

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome tel que modifié, en particulier les articles 5, 8 bis, 12, 15 bis, 15 ter et 121,

1. *Décide* d'adopter les amendements à l'article 15 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, figurant à l'annexe I de la présente résolution, lequel se réfèrent exclusivement à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression ;
2. *Précise* que les présents amendements ne modifient aucune autre disposition du Statut de Rome ;
3. *Décide* que les amendements figurant à l'annexe I de la présente résolution sont soumis à ratification ou acceptation et entreront en vigueur pour les États Parties qui les auront ratifiés ou acceptés un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ;
4. *Confirme* que les États Parties ayant ratifié ou accepté les Amendements de Kampala à la date d'adoption de la présente résolution continuent d'être tenus par les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 bis du Statut de Rome, telles qu'adoptées par la Conférence de révision dans sa résolution RC/Res.6 de 2010 jusqu'à ce que les amendements figurant à l'annexe I de la présente résolution entrent en vigueur ;
5. *Convient* que pour les États Parties n'ayant pas ratifié ou accepté les Amendements de Kampala à la date d'adoption de la présente résolution, les amendements figurant à l'annexe I pourra être ratifié ou accepté conjointement avec les amendements figurant à l'annexe II ;
6. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou accepter les amendements relatifs au crime d'agression figurant aux annexes I et II de la présente résolution ;
7. *Invite en outre* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer au Statut de Rome tel qu'amendé.

Annexe I

Amendements à l'article 15 bis du Statut de Rome

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 bis sont remplacés par le texte suivant à insérer après le paragraphe 3 de l'article 15 bis :

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression si un ou plusieurs des États ci-après ont ratifié ou accepté les amendements relatifs audit crime, ou ont accepté l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard dudit crime aux termes du paragraphe 5 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en question s'est produit, ou si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État d'immatriculation dudit navire ou aéronef ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

5. Si l'acceptation d'un État qui n'a pas ratifié ou accepté les amendements relatifs au crime d'agression ou qui n'est pas Partie au présent Statut est requise en vertu du paragraphe 4, cet État se réserve le droit d'accepter, par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier, que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression en vertu du paragraphe 3 de l'article 12.

Annexe II

Résolution RC/Res.6¹

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

Annexe I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 du Statut le texte qui suit :*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants constituent des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention aux conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

¹ Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par un État, de sa propre initiative)**

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.
5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête relative à ce crime.
8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter

**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)**

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans

préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

5. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

6. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

7. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Annexe II

Examen des amendements relatifs au crime d'agression

L'Assemblée des États Parties, réunie en session extraordinaire,

Rappelant les buts et objectifs du Statut de Rome, et reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») constituent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et, par conséquent, que ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Convaincue que la Cour revêt une importance capitale pour mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble et pour prévenir leur réitération, contribuant ainsi au maintien de la paix,

Réaffirmant son soutien indéfectible et constant à l'indépendance, à l'impartialité et à l'intégrité de la Cour, et *déplorant* les défis sans précédent auxquels elle est confrontée,

Réaffirmant en outre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de détermination des actes d'agression en vertu de l'article 39 de la Charte,

Rappelant que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue avec succès à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome afin de définir le crime d'agression et d'établir les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard dudit crime¹,

Rappelant également la décision adoptée lors de la Conférence de révision de Kampala d'adopter les amendements relatifs au crime d'agression, et, à cet égard, *rappelant* la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010, adoptée par consensus,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/16/Res.5 portant sur l'activation de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, adoptée par consensus, notamment son paragraphe 2, dans lequel il a été convenu que, conformément au Statut de Rome, les amendements adoptés à Kampala entrent en vigueur pour les États Parties qui les ont acceptés un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et que, en cas de renvoi par un État ou d'enquête de sa propre initiative (*proprio motu*), la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression commis par un ressortissant d'un État Partie n'ayant pas ratifié ou accepté ces amendements ou commis sur le territoire d'un tel État,

Soulignant la décision prise lors de la première Conférence de révision de procéder à un examen des amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le début de l'exercice par la Cour de sa compétence² et la décision de l'Assemblée selon laquelle cet examen devait être préparé avant le 17 juillet 2025³.

Exprimant sa reconnaissance au Président du Groupe de travail sur les amendements pour avoir convoqué régulièrement des réunions du Groupe afin de faciliter les discussions sur les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée, conformément à la décision de procéder à leur examen,

Exprimant également sa reconnaissance au Président de l'Assemblée, avec l'appui du Bureau, pour les préparatifs de l'examen des amendements relatifs au crime d'agression, y compris les questions pratiques et organisationnelles,

Prenant acte de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 avril 2025, contenant une proposition d'amendement à l'article 15 bis du Statut de Rome,

Ayant examiné, lors de la présente session extraordinaire, les amendements relatifs au crime d'agression conformément au paragraphe 4 de la résolution RC/Res.6, et *tenant compte*

¹ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

² *Ibid.*, paragraphe 4

³ ICC-ASP/22/Res.3

des enseignements tirés des amendements de Kampala, notamment en ce qui concerne les procédures de ratification et leur mise en œuvre,

Prenant note en outre les discussions portant sur les aspects essentiels de la proposition d'amendement à l'article 15 bis du Statut de Rome,

1. *Prend acte* du fait qu'à la date d'adoption de la présente résolution, [48] des 125 États Parties au Statut de Rome ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression ;
2. *Souligne* l'importance de continuer à promouvoir l'universalité du Statut de Rome ;
3. *Prend acte* des difficultés rencontrées par les États dans la mise en œuvre des amendements relatifs au crime d'agression ;
4. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec les Nations Unies, y compris en ce qui concerne les situations relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales et entrant dans la compétence de la Cour ;
5. *Réaffirme* le principe de complémentarité, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, et *rappelle* que les États ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale ;
6. *Renouvelle son appel* à tous les États Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ou d'accepter les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression ;
7. *Prend acte* des discussions en cours entre les États parties sur des aspects essentiels liés à la proposition visant à amender l'article 15 bis du Statut de Rome, y compris divers points de vue exprimés sur exprimés sur la pertinence de l'amendement audit article et sur les incidences de l'harmonisation de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression ;
8. *Convient* qu'un délai supplémentaire s'avère être nécessaire afin de permettre la poursuite du dialogue en vue de parvenir à un consensus sur d'éventuels amendements au Statut de Rome, compte tenu de la complexité et de l'importance de la question ;

Décide de convoquer une Conférence de révision en vue d'examiner cette proposition dès que les Amendements de Kampala auront été ratifiés [par les deux tiers des États Parties].